



PRÉFET DE LA NIEVRE

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité Territoriale Santé Environnement
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 58-2017-10-03-001

ARRÊTÉ
autorisant l'extension du crématorium du cimetière de l'Aiguillon à NEVERS

--

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-40 et D 2223-99 à D2223-109 relatif à l'autorisation de création ou d'extension des crématoriums et établissant les prescriptions techniques applicables à ces équipements ;

VU la demande d'autorisation d'extension du crématorium à Nevers formulée par la société OGF le 3 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 :

L'extension du crématorium du cimetière de l'Aiguillon à Nevers par la société OGF, sise 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est autorisée.

Cette installation sera réalisée conformément à la demande et respectera les prescriptions des articles D 2223-100 à D 2223-109 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera procéder à une visite de conformité réglementaire des dispositifs de sécurité et des rejets gazeux du four par un bureau de contrôle accrédité, conformément à l'article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 5 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Le Maire de NEVERS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la société OGF.

Fait à Nevers, le - 3 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI